

CHAPITRE V

LA RECHERCHE D'UN OBJECTIF DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE QUI FASSE L'OBJET D'UN CONSENSUS

Exception faite de quelques cas précis, le processus canadien de la détermination de la peine a un caractère discrétionnaire. Les cours d'appel ne s'opposent à une disposition sentencielle que lorsque certains facteurs ont été mal évalués. Une disparité est injustifiée lorsqu'il y a un écart marqué par rapport aux peines qui sont normalement infligées par le même tribunal pour un crime identique ou semblable et que cet écart ne repose sur aucun motif valable.

On s'entend généralement pour dire que les différences injustifiées ne devraient pas exister. Les recherches en matière de disparité des peines laissent entendre que c'est la confusion entourant le but de la détermination de la peine qui est la raison la plus souvent invoquée pour expliquer cette situation. À l'heure actuelle, les lois n'énoncent pas l'objet de la détermination de la peine. Le manque d'uniformité dans la jurisprudence semble provenir du fait qu'il est souvent impossible de combiner des éléments comme la protection de la société, la punition, la dénonciation et la dissuasion; ces éléments sont souvent contradictoires et incompatibles. Il convient donc de s'entendre sur une finalité de la détermination de la peine qui puisse orienter la magistrature et éclairer les citoyens.

Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne les buts et les principes qui s'imposent en matière de détermination de la peine. La Commission de réforme du droit a proposé l'élaboration d'une politique rationnelle et cohérente qui mettrait l'accent sur les principes de la dénonciation, de la proportionnalité et de la modération. (En matière de détermination de la peine, la modération s'entend du recours à la mesure la moins coercitive possible, en conformité avec les principes de la dénonciation et de la proportionnalité. La dénonciation et la proportionnalité sont définies ci-dessous.)

Bon nombre des témoins qui se sont présentés devant le Comité croyaient au même titre que la Commission sur la détermination de la peine